

N° 117

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2029, 2081 et in-8° 511.
2^e lecture : 2122 et 2126.

Sénat : 1^{re} lecture : 60, 72 et in-8° 23 (1971-1972).

Assurances sociales (Assurances vieillesse). — *Retraite (Age de la) - Assurances sociales (Assurances invalidité) - Travail des femmes - Code de la Sécurité sociale - Salariés agricoles.*

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales. »

.....

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9 bis.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.